

AMNESTY INTERNATIONAL
Index AI : EUR 70/33/98

ÉFAI

DOCUMENT PUBLIC
Londres, juin 1998

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DE YOUGOSLAVIE**
**Les droits humains bafoués
dans la province du Kosovo**

Série A : Rappel des événements jusqu'en juin 1998
2. Les violences dans la Drenica

QUELQUES INFORMATIONS À PROPOS DE CETTE SÉRIE DE DOCUMENTS

Juin 1998 : la communauté internationale assiste passivement à la détérioration rapide de la sécurité dans la province du Kosovo (République fédérative de Yougoslavie), où les droits humains les plus fondamentaux ne sont même plus respectés. Les opérations récentes de la police et de l'armée serbes, bien qu'ostensiblement dirigées contre l'*Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UÇK, Armée de libération du Kosovo), ont causé la mort de plusieurs centaines de civils, dont beaucoup ont apparemment été tués lors d'attaques perpétrées délibérément ou sans discrimination. Ces violences contre la population civile ont conduit des dizaines de milliers de personnes à fuir leur domicile. Des membres de l'UÇK se seraient également rendus coupables d'exactions.

Les violations des droits fondamentaux qui sont perpétrées en toute impunité depuis plus d'une décennie au Kosovo ne sont pas étrangères à la situation qui y règne aujourd'hui. Tout au long de ces années, Amnesty International n'a cessé de recueillir des informations et de faire campagne contre les atteintes systématiques aux droits humains dans cette province, dénonçant notamment la torture et les mauvais traitements infligés par la police, les décès en garde à vue et les procès inéquitables de prisonniers politiques. L'absence de véritable réparation accordée aux victimes de ces violations, entre autres causes, a contribué à nourrir la frustration et la colère qui ont débouché sur le conflit actuel.

Outre ses activités de recherche, son action auprès des médias et les campagnes menées par ses membres dans le monde entier à la suite des événements qui se sont produits jusqu'en juin 1998, l'Organisation, dans cette série de rapports, va plus loin que les grands titres de l'actualité et poursuit son examen approfondi des pratiques de violations systématiques qui sévissent de longue date dans la province du Kosovo. Elle publie simultanément les cinq documents suivants :

1. **Le contexte : les prémices de la crise** (index AI : EUR 70/32/98) : ce rapport renferme une analyse sommaire des causes de la crise actuelle, ainsi que les recommandations de l'Organisation à la communauté internationale, aux autorités yougoslaves et à l'UÇK.
2. **Les violences dans la Drenica** (index AI : EUR 70/33/98) : ce rapport contient une analyse détaillée des homicides arbitraires et des exécutions extrajudiciaires commis dans le cadre des opérations militaires et policières menées en février et en mars 1998 dans la région de la Drenica, et qui annonçaient les événements de juin. Il expose également les exactions imputables à l'UÇK.
3. **Morts en détention, torture et mauvais traitements** (index AI : EUR 70/34/98) : ce rapport dénonce le recours très répandu à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre des détenus et des manifestants. Il contient notamment des témoignages détaillés de victimes de ces pratiques, étayés de photographies prises en 1998.
4. **Procès iniques et violations des droits de la défense** (index AI : EUR 70/35/98) : ce rapport décrit les carences persistantes du système judiciaire dans les affaires politiques, et donne notamment des informations détaillées sur quatre procès politiques qui se sont déroulés en 1997 et en 1998.
5. **Ljubenic et Poklek : nouveaux cas d'exécutions extrajudiciaires, d'usage excessif de la force et de "disparitions"** (index AI : EUR 70/46/98) : ce rapport dénonce des exécutions extrajudiciaires et des "disparitions" survenues en mai 1998 dans des circonstances similaires à celles des violences perpétrées dans la Drenica quelque temps auparavant.

Ces cinq documents ont été rédigés en grande partie sur la base d'informations recueillies en mars 1998 par des délégués d'Amnesty International qui se sont rendus en République fédérative de Yougoslavie pour y enquêter sur les violations des droits humains, notamment celles perpétrées lors des opérations militaires et policières dans la région de la Drenica. Ces informations ont été complétées par des mises à jour fournies en juin 1998 par les représentants de l'Organisation sur le terrain. Des renseignements ont également été recueillis auprès d'observateurs locaux de la situation des droits fondamentaux au Kosovo et à Belgrade, ainsi que d'avocats et de journalistes locaux et étrangers, entre autres. Amnesty International remercie ces sources pour leur aide.

Une autre série de rapports sur la situation des droits fondamentaux au Kosovo à partir de juin 1998 sera publiée ultérieurement.

LES VIOLENCES DANS LA DRENICA

Drenica, février-avril 1998 : homicides illégaux, exécutions extrajudiciaires et exactions imputables à l'opposition armée

Introduction

Depuis la fin février 1998, les opérations policières, et de plus en plus souvent militaires, se sont multipliées dans les régions où l'*Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UÇK, Armée de libération du Kosovo) serait fortement implantée, entraînant la mort de plusieurs centaines de personnes. Amnesty International pense qu'un grand nombre d'entre elles ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires et de l'utilisation abusive de la force. Le présent rapport contient des informations détaillées sur trois de ces opérations menées par la police ou par l'armée dans la région de la Drenica (province du Kosovo), dans les villages de Likosani et de Cirez (28 février-1^{er} mars), à Donji Prekaz (5-6 mars) et à Glodjane (24 mars).

Ce document expose en outre des exactions qui auraient été commises par l'UÇK à Glodjane et aux environs, dans les semaines qui ont suivi l'opération de police du mois de mars. Les autorités yougoslaves ont annoncé à la fin du mois de mai 1998 qu'au moins 25 civils¹ avaient été tués par des membres armés de la communauté albanaise depuis le début de l'année. Amnesty International n'est pas en mesure de vérifier ce chiffre ni les circonstances de chaque homicide ; elle est opposée à tout homicide délibéré et arbitraire de civils, de prisonniers ou d'individus sans défense. L'homicide délibéré de personnes ne prenant pas directement part aux hostilités est contraire aux normes minimales d'humanité, et il est prohibé par les lois régissant les conflits armés.

L'escalade de la violence s'est poursuivie depuis les événements décrits

¹. Communiqué de l'agence de presse Beta, 28 mai 1998.

dans le présent rapport.

Les homicides illégaux et les exécutions extrajudiciaires perpétrés dans le cadre des opérations de la police et de l'armée

Villages de Likosani et de Cirez, 28 février et 1^{er} mars 1998

Le 28 février et le 1^{er} mars 1998, des policiers serbes ont tué 26 membres de la communauté albanaise dans les villages de Likosani et de Cirez (Likoshani et Qirez en albanais). Quatre policiers ont également trouvé la mort.

Deux versions très différentes des faits résultent de la comparaison entre la version officielle des événements et les éléments recueillis auprès de sources indépendantes. Selon la police, une patrouille de routine a été attaquée non loin de Likosani le 28 février vers 12 h 30, et deux policiers ont été tués. Des renforts arrivés vers 14 heures ont affronté les Albanais armés jusqu'au lendemain ; deux autres policiers et 16 Albanais ont été tués. Toutefois, les témoignages de membres de la communauté albanaise contredisent cette version : ils affirment que les affrontements ont commencé dans la soirée du 27 février, quand des hommes armés, appartenant semble-t-il à l'UÇK, ont tiré d'un véhicule en direction d'une école abritant des réfugiés serbes de Croatie ou de Bosnie, dans la ville voisine de Srbica (Skënderaj en albanais)². Les policiers auraient poursuivi le véhicule ; celui-ci s'est arrêté dans un virage non loin de Likosani, et ses occupants ont commencé à tirer sur les policiers. Des renforts de police seraient arrivés dans la nuit ; de leur côté, les membres de l'UÇK ont probablement appelé eux aussi des renforts pour résister à une prévisible attaque policière.

Quoi qu'il en soit, des combats se sont bel et bien déroulés dans la soirée du 28 février et à l'aube du 1^{er} mars, au cours desquels les policiers

². "Krvavi vikend u Drenici" ("Week-end sanglant dans la Drenica"), Vreme (Le Temps), Belgrade, 7 mars 1998.

étaient équipés d'armes automatiques et de grenades autopropulsées, et appuyés par des hélicoptères et des blindés. Les combattants de l'UÇK semblent avoir opposé une résistance, mais comme ils étaient inférieurs en nombre, ils ont préféré se retirer, laissant la police occuper le terrain. Amnesty International pense que la plupart des victimes ont été tuées après le retrait de l'UÇK.

Rukije Nebiu, mère de deux enfants et enceinte, était au nombre des 26 victimes de la communauté albanaise. Elle a été tuée à l'intérieur de sa maison, dans le village de Cirez : les photographies de son corps révèlent qu'elle a été atteinte à la tête par une balle à très haute vitesse (cf. photographie de couverture). L'époux et le beau-frère de Rukije, Xhemsir Nebiu et Ilir Nebiu, ont également été abattus dans la maison ou à proximité. Citons parmi les autres victimes Ajet Rexhepi, soixante-trois ans, et quatre frères de la famille Sejdiu, dont deux jumeaux âgés de vingt-quatre ans, Nazmi et Bedri, qui ont été retrouvés morts dans leur maison.

À Likosani, 10 hommes de la famille Ahmeti, âgés de seize à cinquante ans, ont été apparemment victimes d'exécutions extrajudiciaires. Selon l'hebdomadaire *Vreme* (Le Temps) publié à Belgrade, Mirsije Ahmeti, dont le père et les trois frères ont été tués, a raconté comment les policiers s'étaient présentés au domicile familial, le 28 février vers 16 heures, et avaient ordonné aux occupants de s'allonger par terre sous la menace de leurs armes. Après avoir enfermé les femmes et les enfants dans une pièce, ils ont emmené les hommes à l'extérieur³. Ces derniers ont dans un premier temps été portés disparus, et ils n'ont apparemment pas été comptés parmi les 16 premières victimes signalées par la police (qui n'a de toute façon pas donné le nom des personnes décédées). Leurs cadavres ont été vus le 2 mars à la morgue de Pristina (Prishtinë en albanais),

³ "Krvavi vikend u Drenici" ("Week-end sanglant dans la Drenica"), *Vreme* (Le Temps), Belgrade, 7 mars 1998.

capitale de la province du Kosovo, par une personne qui a pu les identifier. Ils ont été ramenés dans leur village le 3 mars pour être inhumés.

Des personnes qui se sont rendues sur les lieux le 1^{er} mars, et notamment des représentants du Centre de droit humanitaire de Belgrade⁴, ont constaté la présence de sang, de dents et de ce qu'elles ont supposé être de la matière cérébrale dans la cour de la famille Ahmeti. Elles ont également pu lire une inscription en serbe sur le mur qui disait : « C'est ce qui arrivera aussi la prochaine fois ». On ignore si le sang et les fragments corporels appartenaient tous à des membres de la famille Ahmeti. Un journaliste local qui s'est rendu sur place pense que certaines traces ont pu être laissées par un combattant de l'UÇK blessé qui se serait réfugié dans la cour, y entraînant à sa suite la police qui a peut-être suivi la traînée de sang.

⁴. *Investigations dans la Drenica*, 8 mars 1998, et *Opérations de police dans la région de la Drenica*, 28 mars 1998.

Toujours selon le Centre de droit humanitaire⁵, Muhamet Djeli, soixante-dix ans, et son fils Naser ont été tués dans la maison située juste en face de celle de la famille Ahmeti. Muhamet a été tué dans une dépendance et Naser dans une pièce juste à côté, en présence de sa femme et de ses deux enfants. Il a été atteint par une balle qui a traversé une fenêtre obstruée par un matelas. Une traînée de sang indique qu'il a été traîné à l'extérieur, mais son corps a ensuite été transporté par la police à la morgue de Pristina.

Le Centre de droit humanitaire a également précisé que bien que de nombreux corps aient été transférés à la morgue, rien n'indique qu'ils aient fait l'objet d'autopsies, pas plus que ceux laissés au village. À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été effectuée sur ces homicides.

⁵. *Investigations dans la Drenica*, 8 mars 1998, et *Opérations de police dans la région de la Drenica*, 28 mars 1998.

Les homicides commis à Donji Prekaz les 5 et 6 mars 1998

Le 5 et le 6 mars, des forces de police spéciales ont mené une autre opération aux alentours du village de Donji Prekaz, à une dizaine de kilomètres de Likosani. Au moins 56 membres de la communauté albanaise ont été tués. L'objectif principal était la maison d'Adem Shaban Jashari, condamné par contumace à vingt ans d'emprisonnement pour « actes de terrorisme » à l'issue d'un procès inéquitable qui s'était déroulé à Pristina en juillet 1997. Le procès de cet homme est décrit en détail dans le document n° 4 de la présente série, intitulé *Procès iniques et violations des droits de la défense* (index AI : EUR 70/35/98). Après le procès, la police l'avait publiquement présenté comme étant un commandant de l'UÇK. Pendant le procès lui-même, on avait déjà affirmé qu'Adem Jashari avait suivi un entraînement militaire en Albanie, qu'il avait recruté des combattants pour l'UÇK, et qu'il avait ordonné des attaques armées contre la police, auxquelles il avait lui-même participé. Adem Jashari s'était laissé photographier avec des armes par des journalistes qui lui avaient rendu visite à son domicile au cours des mois précédents. La police savait apparemment depuis quelque temps où il se trouvait : en janvier, une opération avait été lancée contre son village de Donji Prekaz, mais les policiers s'étaient retirés après des échanges de coups de feu. Depuis cette date au moins, des policiers assuraient une présence dans une usine de munitions désaffectée située à proximité du village.

Aucune information détaillée sur les événements qui se sont déroulés les 5 et 6 mars à Donji Prekaz n'est encore disponible, mais Amnesty International craint d'ores et déjà qu'au moins une partie des victimes n'aient été sommairement exécutées, et que les autres n'aient trouvé la mort à cause d'une utilisation abusive de la force par la police, qui n'a pas tenu compte au moment de l'attaque de la présence de femmes, d'enfants et d'hommes non armés à l'intérieur des maisons. Selon toute

apparence, les policiers n'ont pas eu l'intention d'arrêter les suspects armés qui se trouvaient dans le village en prenant les précautions requises et en limitant le recours à la force à la protection des vies humaines, ainsi que l'exigent la législation nationale et le droit international. L'opération semble plutôt avoir été menée comme une opération militaire, et les policiers qui y participaient avaient apparemment reçu l'ordre d'éliminer les suspects et leurs familles.

L'opération de police a été menée ou au moins dirigée par des membres des *Posebne Jedinice Policije* (PJP, Unités de la police spéciale). Ces unités d'élite sont entraînées pour des opérations spéciales, par exemple des détournements. Il est impossible de connaître le nombre exact de policiers ayant participé à l'opération, mais il semble qu'ils étaient plusieurs centaines. Ils portaient des uniformes de combat et opéraient en formations militaires, avec l'appui de véhicules blindés équipés de mitrailleuses lourdes et de canons d'un calibre au moins égal à 20 mm. Outre l'armement des blindés, les policiers disposaient aussi de mitraillettes, de lance-roquettes, de fusils d'assaut et de fusils de précision. Selon certaines sources, des obus de mortier de 81 mm ont également été tirés. Des témoins ont affirmé que les policiers tiraient surtout en direction du village à partir de l'usine de munitions voisine, où ils s'étaient installés auparavant. Cette usine désaffectée semble avoir servi de base pour l'opération.

Dans un rapport rendu public le 10 mars, le ministère serbe de l'Intérieur a affirmé qu'Adem Jashari avait participé à l'attaque menée le 28 février contre une patrouille de police près de Likosani⁶. Il ajoutait qu'une autre attaque avait visé une patrouille de police à proximité de Donji Prekaz, le 5 mars vers 5 h 30 du matin, et qu'à la suite du

⁶. Cité par l'agence de presse yougoslave *Tanjug* et repris par *BBC Monitoring Service* le 11 mars 1998.

déploiement d' « importantes forces de police, le groupe terroriste s'était retiré dans son bastion, chez les Jashari ».

Toutefois, des témoins qui se sont entretenus avec les représentants d'Amnesty International, entre autres, ont fait des déclarations qui permettent de mettre en doute la version officielle des faits. Des personnes habitant d'autres parties du village ont indiqué que les policiers avaient pénétré dans l'agglomération et tiré en direction de leurs maisons dès 5 h 30. Des personnes habitant le quartier de la famille Jashari ont affirmé que les tirs avaient commencé vers 6 h 30.

Il est plus difficile d'estimer le degré de résistance des Albanais armés qui se trouvaient dans la cour des Jashari et dans d'autres parties du village, d'autant plus que certains témoins étaient probablement réticents à en parler. Il semble, au vu des faits établis et à partir de déductions, que chaque famille ou groupe de familles a rassemblé dans la pièce la moins exposée de chaque maison les femmes, les enfants et les hommes non armés. Puis, une partie des hommes de chaque famille – parfois tous – ont pris les armes pour repousser les policiers. Les villageois s'attendaient vraisemblablement à une attaque policière comme celle lancée en janvier contre la maison d'Adem Jashari, ou celle menée quelques jours plus tôt aux environs de Likosani. Il est néanmoins évident qu'ils étaient moins nombreux et moins armés que les policiers, et que leurs armes étaient moins performantes. Ils étaient sans doute quelques dizaines, armés de fusils d'assaut et d'armes antichar, entre autres. Le niveau de résistance semble avoir varié d'une maison ou d'un groupe de maisons à l'autre, mais il est certain que c'est dans la cour de la famille Jashari que la lutte a été la plus acharnée.

Pour autant que l'on sache, la seule survivante dans la propriété où vivaient les proches d'Adem Jashari est une fillette de onze ans, B. J., qui a témoigné devant des journalistes locaux et étrangers⁷. Elle a raconté

⁷. "Kosovo's silent houses of the dead" ("Le silence de la mort dans les maisons du Kosovo"),

que sa famille était restée à l'abri des heures durant alors que la maison était régulièrement touchée par les tirs. Lorsque la fusillade avait cessé, elle avait trouvé les corps de ses trois sœurs – Blerina, sept ans, Fatima, huit ans, et Lirie, dix ans – puis ceux de sa mère et de ses quatre frères. Étant donné l'absence d'autres témoins et la dissimulation ou la destruction des éléments de preuve (décrites plus loin), il est extrêmement difficile de reconstituer les événements si ce n'est à partir des déclarations de la fillette aux journalistes.

Un groupe d'environ 35 femmes et enfants accompagnés de quelques hommes s'est réfugié pendant l'attaque dans une maison située en face du domicile d'Adem Jashari. Les représentants d'Amnesty International se sont entretenus avec la plupart des familles qui s'étaient mises à l'abri dans cette maison. Les témoignages, recueillis dans des endroits différents, sont largement concordants ; ils confirment dans l'ensemble les détails de l'attaque et décrivent avec plus ou moins de précisions comment trois des six hommes qui se trouvaient dans la maison ont été exécutés de manière extrajudiciaire et un quatrième, blessé.

Les témoins ont affirmé qu'après avoir entendu le déclenchement de l'attaque vers 6 h 30 ou 7 heures, ils se sont rassemblés dans la maison de Beqir Jashari, dont les murs étaient les plus solides et qui se trouvait au milieu d'une rangée de maisons. Ils y sont restés jusqu'à 13 h 30 environ, entendant les tirs dirigés contre les autres maisons. C'est alors que les tirs ont atteint l'étage, puis le rez-de-chaussée de la maison de Beqir Jashari, et le toit et la partie supérieure du bâtiment se sont effondrés. Les policiers se sont approchés de la maison et, selon les témoins, ils ont jeté une grenade lacrymogène – il s'agissait peut-être d'une grenade fumigène. Le gaz ou la fumée s'est répandu dans la maison par les vitres brisées. Les policiers, s'exprimant dans un mélange de serbe et d'albanais, ont ordonné aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur de

sortir une par une. Les enfants n'ont pas compris les ordres et dans la confusion, les gens sont sortis en groupes, certains hommes portant des vêtements de femme. Les hommes ont été séparés du groupe. La première victime a apparemment été Qazim Jashari, un enseignant de quarante-sept ans, qui a été intercepté par les policiers et abattu dès qu'il est sorti de la maison. La victime suivante fut Nazmi Jashari, vingt-six ans, qui marchait à côté de sa mère âgée de soixante-dix ans. Le récit de cette dernière, reproduit en partie ci-après, a été corroboré par plusieurs autres témoins qui ont été entendus séparément par les représentants d'Amnesty International :

« Quand nous sommes arrivés devant la porte de la cour, il m'a dit : « Je vais t'aider » [...] Mon fils m'a soutenue pour sortir de la cour, il m'a dit : « C'est bon, maman, on y va », c'est tout ce qu'il m'a dit. Quand nous avons dû nous arrêter devant la maison, ils [les policiers] ont emmené mon fils [...] Je lui ai dit d'y aller et de me laisser parce qu'il ne pouvait rien m'arriver. Il ne m'a rien dit, ils l'ont emmené et j'ai tourné les yeux vers lui [...] Ils lui ont donné l'ordre de s'allonger par terre et ils l'ont fouillé, ils l'ont ensuite fait se relever puis s'allonger à nouveau. Ils n'ont rien trouvé, [il n'avait] pas d'arme. Je les ai vus préparer leurs armes automatiques, ils étaient deux, l'un de chaque côté, et ils l'ont atteint entre les épaules. Je l'ai vu de mes propres yeux et je me suis mise à hurler : « Je vous en supplie, mon Dieu, je m'en remets à vous ! » [...] Je ne savais pas quoi dire d'autre. Je tenais mes deux béquilles et j'avais les pieds complètement gelés, je ne les sentais plus, je ne savais plus que c'étaient les miens. Il ne bougeait pas comme s'il était endormi. J'ai voulu m'approcher de lui mais un policier a dit : « Ne bouge pas ! » Il ne m'a pas laissée m'approcher et je suis restée à regarder. J'ai voulu aller le recouvrir, je voulais enlever ce [foulard], l'un d'entre eux m'a menacée de son arme et il ne m'a pas laissée [m'approcher] ».

Un médecin légiste a examiné à la demande de l'Organisation des

photographies du corps de Nazmi Jashari. Il a relevé la présence de lésions qui corroborent de manière générale les témoignages selon lesquels cet homme aurait été sommairement exécuté. Il existe toutefois des contradictions entre les déclarations des témoins et l'analyse faite par le médecin légiste quant à la manière précise dont Nazmi Jashari a été abattu. Les photographies révèlent des impacts de balles sur la poitrine du jeune homme. Au moins l'une des lésions présente des traces pouvant résulter des gaz produits au moment où le coup de feu a été tiré, le canon de l'arme étant appuyé sur la poitrine de la victime. Le visage de Nazmi Jashari était par ailleurs enfoncé : le médecin a conclu qu'il avait été frappé, peut-être à coups de crosse de fusil, ou qu'on l'avait piétiné.

Beqir Jashari, quarante-trois ans, a réussi à sortir avec les gens qui s'étaient réfugiés dans sa maison, en profitant de la confusion au moment où les policiers ont tué Qazim et Nazmi. Il semble qu'il ait été abattu lorsque le groupe s'est enfui vers le sommet d'une colline, à proximité du cordon de police à l'extérieur du village. Riad Jashari, seize ans, aurait été blessé avant d'arriver sur la colline, mais il a survécu et les autres villageois l'ont aidé à s'enfuir avec eux.

Que les hommes qui se trouvaient chez Beqir Jashari, ou une partie d'entre eux, aient ou non pris les armes pendant l'attaque de la police, il est important d'insister sur le fait que, selon les témoins, ils avaient de toute façon cessé de résister et s'étaient rendus avant d'être tués.

Les témoins ont affirmé avoir vu en fuyant plusieurs cordons de police. Ils ont été dirigés vers un village voisin et la plupart se sont plaints que les policiers tiraient vers le sol dans leur direction. Selon toute apparence, la police n'avait pas prévu d'endroit où les villageois auraient pu être en sécurité, et elle ne leur a apporté aucune assistance médicale ou autre.

Des témoins habitant le même quartier que la famille Jashari ont raconté qu'on leur avait donné l'ordre de sortir de leurs maisons ou que celles-ci avaient été prises pour cible. Certains sont restés cachés pendant deux ou

trois jours chez eux ou chez des voisins. Les maisons proches de celles de la famille Jashari ont été rendues inhabitables : certaines ont été délibérément incendiées et d'autres ont été en partie détruites par des véhicules à chenilles pendant l'opération de police.

Les habitants des autres parties du village ont réussi à s'enfuir ou se sont cachés chez eux ou chez des voisins. Certains ne sont sortis de leur cachette que le lendemain 6 mars, voire le 7 mars.

Après ces événements, quelque 56 personnes ont été inhumées dans une certaine confusion. C'est ainsi qu'au moins deux des corps restitués par la police étaient ceux d'habitants de Lausa tués dans d'autres circonstances. Des cadavres qui avaient été carbonisés n'ont pu être identifiés. Sur les 41 corps identifiés, 12 étaient ceux de femmes et 11 autres étaient ceux d'enfants de moins de seize ans. La plupart des victimes identifiées avaient trouvé la mort chez Adem Jashari ou dans les maisons voisines. Certains survivants pensent qu'il reste encore des corps dans les maisons en ruines.

En l'absence d'éléments plus détaillés, force est de conclure au minimum que les victimes qui n'étaient pas armées (c'est-à-dire au moins les femmes et les enfants) et à propos desquelles on ne dispose d'aucun témoignage, ont trouvé la mort du fait de l'utilisation abusive de la force par la police, en violation des normes internationales relatives à l'application des lois. La police ne semble pas s'être souciée de la présence de personnes non armées à l'intérieur des maisons. Les femmes et les enfants ont apparemment été atteints à la fois par des éclats d'obus, des balles et des débris tombés à l'intérieur des maisons. Les normes internationales et notamment les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois précisent que les armes meurtrières ne peuvent être utilisées que lorsque cela est strictement indispensable pour préserver des vies humaines. Aucune sommation n'a été faite avant que deux maisons au moins ne soient la cible de tirs de mitrailleuse lourde, de canon et probablement d'obus de mortier. Les témoins affirment que les policiers ne les ont fait sortir qu'après plusieurs heures de pilonnage.

Bien que le ministère de l'Intérieur ait laissé entendre que l'opération avait été menée en riposte immédiate à une attaque contre une patrouille de police, elle semble avoir été préparée à l'avance. C'est d'autant plus probable que la police avait déjà attaqué la maison d'Adem

Jashari en janvier et qu'elle avait dû battre en retraite. Mais alors même qu'elles avaient toute latitude pour planifier cette opération, les autorités ne semblent pas prétendre qu'elle visait simplement à arrêter des individus soupçonnés d'actes de terrorisme.

***La destruction et la dissimulation de preuves par les autorités
et le traitement infligé aux dépouilles des victimes et à leurs proches***

Le Code fédéral de procédure pénale prévoit à l'article 252 qu'une autopsie doit être effectuée chaque fois qu'il y a lieu de penser qu'un décès a une origine criminelle ou qu'il est lié à un acte criminel. Si un juge d'instruction ne peut se rendre immédiatement sur place, la police est autorisée à procéder à des examens médico-légaux sans toutefois pouvoir ordonner une autopsie (art. 154). Ces dispositions du Code de procédure pénale semblent avoir été bafouées après l'opération policière. Un témoin resté caché dans le village jusqu'au 8 mars a affirmé que les policiers avaient enlevé sans précaution particulière les corps dans la maison où il se trouvait. Ils avaient en outre détruit tout ce qui leur tombait sous la main.

Selon des représentants du Conseil pour la défense des libertés et des droits humains, principale organisation albanaise de défense des droits fondamentaux au Kosovo, la police de Srbica a téléphoné le 9 mars à leur antenne dans cette ville pour faire savoir qu'ils pouvaient venir identifier et inhumer les corps des victimes de Donji Prekaz. Le 10 mars, des représentants de cette organisation, ainsi que des proches des victimes et des Kosovars (Albanais du Kosovo) qui se trouvaient à Srbica ou dans les environs, ont pu voir les corps. Les autorités avaient aligné ceux-ci sans aucune dignité dans un hangar servant d'entrepôt de matériaux de construction, au bord de la route dans la banlieue de Srbica. Les corps n'étaient apparemment pas protégés contre une éventuelle intrusion d'animaux ou d'autres dommages.

De nombreux proches des victimes se sont plaints de n'avoir pas été

autorisés à franchir les barrages de police pour aller voir les corps ou assister aux funérailles collectives qui ont eu lieu le lendemain. La police avait dit à une délégation de médecins albanais de Pristina qu'ils pourraient voir les corps le 10 mars, mais il semble qu'ils aient dû rebrousser chemin à deux reprises, bien qu'ayant reçu l'assurance par téléphone qu'ils pourraient franchir les barrages de police. Ils n'ont finalement pas pu voir les corps. Un convoi du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge qui apportait du matériel médical s'est vu refuser l'accès à l'entrepôt et même à la région de Drenica. Les policiers ont pris les cercueils transportés par un camion de ce convoi et les ont utilisés pour l'inhumation des victimes.

Les représentants de la communauté albanaise qui ont pu accéder au hangar ont tenté de faire identifier les corps de manière informelle par les proches des victimes qui avaient pu se rendre sur place. La police avait, semble-t-il, identifié elle-même quelques-uns des corps : tous portaient des numéros, certains avec la mention « non identifié ». L'examen des photographies prises dans le hangar laisse à penser qu'aucune autopsie n'a été pratiquée.

Le lendemain, 11 mars, les proches des victimes et les personnes qui avaient organisé les funérailles ont constaté que la police avait déjà procédé aux inhumations, ainsi qu'elle avait menacé de le faire si les Albanais n'enterraient pas rapidement les victimes. Les représentants de la communauté ont exhumé les corps puis, après les avoir identifiés dans la mesure du possible, ils les ont à nouveau enterrés, avec la tête en direction de La Mecque conformément à la tradition musulmane.

Amnesty International déplore que les autorités n'aient pas procédé aux investigations requises pour établir la cause de la mort des victimes, ce qui constitue une violation de la législation nationale ainsi que des normes internationales relatives aux enquêtes sur les homicides commis dans le

cadre d'opérations de police. La preuve la plus flagrante en est l'absence d'autopsies. Les autorités affirment que des juges d'instruction ont été invités à se rendre sur place : si cela est exact, le fait de ne pas avoir ordonné d'autopsies semble un manquement grave à leurs devoirs. Les familles des victimes continuent de souffrir car elles n'ont pas été officiellement informées des circonstances de la mort de leurs proches, et aucune initiative n'a été prise pour établir les responsabilités. En outre, seule une quarantaine des 56 corps ont été identifiés, ce qui ne peut qu'aggraver l'angoisse des proches des personnes disparues qui n'ont pas été identifiées parmi les victimes. Les autorités semblent avoir entravé ou même empêché les tentatives d'identification des corps, ce qui tend à confirmer la crainte qu'un grand nombre des victimes n'aient été sommairement exécutées.

Les autorités ont également empêché toute enquête indépendante sur les circonstances des décès. Répondant à l'émotion de la communauté internationale et aux appels du Conseil pour la défense des libertés et des droits humains et des familles des victimes, l'organisation *Physicians for Human Rights* (PHR, Médecins pour les droits humains), basée aux États-Unis, a envisagé d'envoyer une délégation de neuf médecins légistes originaires de quatre pays, qui ont déposé des demandes de visa le 13 mars et étaient prêts à se rendre au Kosovo. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie souhaitait envoyer des représentants avec l'équipe de PHR. À la fin mars, le gouvernement fédéral a informé le Département d'État américain, sans prendre contact avec PHR directement, que trois ressortissants américains seraient autorisés à se rendre dans la région s'ils acceptaient de travailler en collaboration avec des experts désignés par les autorités yougoslaves. Les médecins ne pourraient pas intervenir dans le cadre de l'équipe formée par PHR. Cette organisation a répondu que « l'idée que des enquêteurs originaires

de différents pays agissent indépendamment les uns des autres [n'était] pas envisageable du point de vue scientifique ni logistique ».

Les autorités serbes ont toutefois invité le CICR à mener une enquête ad hoc sur ces faits. Le CICR a fait observer le 20 mars que son mandat ne lui permettait pas d'« intervenir en tant que commission d'enquête » et que « le fait d'entreprendre cette tâche quasi judiciaire risquerait de porter atteinte à son devoir humanitaire primordial d'apporter aide et protection aux victimes de conflits armés ou d'affrontements internes »⁸.

Il recommandait aux autorités de prendre contact avec un expert international dans le domaine du droit humanitaire pour mettre en place une commission d'enquête. Cette recommandation ne semble pas avoir été suivie d'effets.

⁸. Communiqué de presse 98/10 du CICR, « Kosovo : la position du CICR sur l'invitation à diriger une enquête », 20 mars 1998.

L'homicide de trois hommes à Glodjane le 24 mars 1998

Le 24 mars, un affrontement a eu lieu entre la police et des hommes armés dans le village de Glodjane. Bien que les récits divergent quant à l'origine des incidents, il est établi qu'un affrontement relativement mineur a opposé des policiers et des hommes armés dans le hameau de Dubrava, non loin de Glodjane, vers 10 h 30. Des renforts de police ont ensuite été déployés dans la zone. Quand la gravité de la situation est devenue évidente et que les policiers ont commencé à fouiller les maisons une par une, beaucoup de gens ont tenté de fuir le village pour se réfugier dans les localités voisines. Selon un témoignage recueilli par le Centre de droit humanitaire⁹, quatre jeunes gens non armés – Xh. Z., Gazmend Mehmetaj, Agron Mehmetaj et Him Haradinaj – ont voulu évacuer les enfants de l'école mais ils ont trouvée celle-ci vide. Profitant d'une accalmie vers 14 h 30, ils sont repartis vers l'école, mais ont fait demi-tour après avoir vu un véhicule de police à une centaine de mètres du bâtiment. Ils ont commencé à courir quand les policiers ont ouvert le feu sans sommation dans leur direction ; les tirs provenaient dans un premier temps de positions proches du véhicule, puis d'un hélicoptère. Gazmend et Agron Mehmetaj ont été tués, ainsi que Him Haradinaj. La police a affirmé que deux hommes qui avaient participé aux combats avaient été tués – le corps de Him Haradinaj n'a été retrouvé que le 28 mars –, et l'UÇK a annoncé en mai que les victimes faisaient partie de ses membres. Il ressort toutefois du témoignage recueilli par le Centre de

⁹. Rapport du Centre de droit humanitaire, 27 mai 1998.

droit humanitaire que les hommes n'étaient pas armés et qu'ils ont été sommairement exécutés. À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été menée sur ces homicides.

Une "disparition" probable

Les opérations policières dans la Drenica et dans l'ouest de la province ont déjà lancé sur les routes des dizaines de milliers de personnes déplacées ou réfugiées, et les informations qui parviennent à Amnesty International font fréquemment état de la disparition de nombreux Kosovars, ainsi que de quelques Serbes et Monténégrins, dans le chaos qui s'ensuit. On ignore combien sont portés disparus, sont passés à la clandestinité, ont été tués ou ont "disparu" pendant leur détention par la police ou par les forces armées. On dispose toutefois d'informations sur l'arrestation de certaines de ces personnes. C'est ainsi que le CDHRF a signalé l'arrestation du Dr Hafir Shala, médecin au centre de santé de Glogovac. La voiture à bord de laquelle il circulait a été interceptée par la police, le 10 avril 1998 vers 8 heures du matin, dans le village de Slatina, à proximité de Pristina. Le médecin a été arrêté, de même que les deux autres passagers de la voiture. Ces derniers ont déclaré qu'ils avaient été emmenés par des policiers en uniforme au siège de la police de Pristina, tandis que Hafir Shala était emmené par trois hommes en civil dans un autre véhicule qui s'est rendu au même endroit. Les deux compagnons de Hafir Shala ont été relâchés dans la journée après avoir été interrogés, mais le médecin n'a pas été libéré. Ses proches et son avocat ont tenté de connaître son lieu de détention, mais les autorités n'ont fourni aucune information à ce sujet. Elles auraient même nié récemment que Hafir Shala fût détenu. Amnesty International a demandé aux autorités de révéler le lieu de détention de Hafir Shala et de le remettre en liberté à moins qu'il ne soit inculqué d'une infraction pénale¹⁰. Elle n'a reçu aucune réponse.

¹⁰. Amnesty International rappelle que l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 18 décembre 1992 par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations unies, dispose ce qui suit : « Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute

Les exactions imputables aux groupes d'opposition

Au début de juin 1998, date de la rédaction du présent rapport, Amnesty International s'efforçait de vérifier un nombre important d'informations qui lui étaient parvenues récemment à propos d'exactions imputables aux membres de l'UÇK. Aux termes de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, toutes les parties à un conflit armé interne doivent éviter « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle [...] les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » ainsi que les prises d'otages et les « atteintes à la dignité des personnes ».

Avant le mois de juin, les informations les plus détaillées à propos d'exactions imputables à l'opposition armée provenaient du village de Glodjane, où elles avaient été recueillies par le Centre de droit humanitaire. À la suite de l'opération policière menée à Glodjane et des trois homicides décrits plus haut, l'UÇK a installé des barrages aux entrées du village. Trois Serbes du hameau de Dubrava – Dragoslav et Mijat Stojanovic, et Veselin Stijovic – sont retournés chez eux le 18 avril pour récupérer des effets personnels. Ils ont été interpellés chez eux par des hommes en uniforme qui les ont jetés par terre et roués de coups. Les trois hommes ont ensuite été conduits dans des locaux qu'ils supposent être le quartier général de l'UÇK à Glodjane, où ils ont été interrogés tout en étant frappés à coups de crosse de fusil et de bâton. Ils ont été relâchés le lendemain ; l'un d'entre eux aurait été soigné à l'hôpital pour des lésions graves à la rate, à l'estomac et au duodénum. Les trois Serbes ont affirmé avoir reconnu la plupart de leurs agresseurs, qui étaient des habitants de la région.

Le 12 avril, deux Serbes, Novak Stijovic et Stanisa Radosevic, ainsi que la mère de celui-ci, Rosa Radosevic, se sont rendus au village de Pozar, non loin de Glodjane, pour chercher le père de Novak Stijovic, un homme âgé. Ils ont été arrêtés, battus et interrogés par des Albanais armés qui les ont emmenés au quartier général de l'UÇK à Glodjane. Ils ont été contraints de donner un fusil de chasse qui se trouvait dans la maison de l'un d'entre eux, avant d'être remis en liberté et autorisés à partir en direction de Decani. Slobodan Radosevic, le père de Stanisa, est resté au village de Dasinovac pour s'occuper de la ferme familiale ; ses proches sont sans nouvelles de lui. Le 27 avril, le quotidien de langue albanaise *Koha Ditore* a signalé que l'UÇK avait enlevé et exécuté cinq Serbes, sans toutefois donner leur identité. Selon le centre des médias de Pristina, organisme pro-gouvernemental, les corps de Slobodan Radosevic et de Milos Radunovic, un autre Serbe porté disparu, ont été vus sur le bord de la route à Dasinovac. Aucune de ces informations n'a toutefois été confirmée de source indépendante.

Recommandations d'Amnesty International

Recommandations aux autorités serbes et yougoslaves

- Les autorités devraient faire savoir clairement à tous les membres des forces de sécurité chargés du maintien de l'ordre dans la province du Kosovo que les attaques perpétrées délibérément et sans discrimination contre des civils, ainsi que les arrestations arbitraires, les expulsions et toute autre violation des droits fondamentaux, ne seront en aucun cas tolérées et que les auteurs de tels agissements seront considérés pénalement responsables de leurs actes.
- Les autorités devraient veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité chargés du maintien de l'ordre dans la province du Kosovo connaissent les normes internationales suivantes, adoptées par les Nations unies, et soient formés à leur application :

- *les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;*
- *les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;*

- le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ;
- l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- Les autorités devraient veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité déployés au Kosovo connaissent les interdictions prévues par le droit international humanitaire, énoncées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) ; elles devraient aussi s'assurer que ces interdictions sont respectées en cas de conflit armé.
- Les autorités devraient permettre la tenue d'enquêtes indépendantes sur les atteintes récentes aux droits fondamentaux, notamment les homicides perpétrés entre le 28 février et le 6 mars dans les villages de Likosani, Cirez et Donji Prekaz. Elles devraient elles-mêmes mener sans délai une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur tous les cas de violations des droits humains imputables à la police, conformément aux directives énoncées par les normes internationales et notamment par les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
- Les autorités devraient faire en sorte que des informations et des procédures judiciaires soient ouvertes afin d'obliger tout fonctionnaire soupçonné d'avoir ordonné ou commis des violations à rendre compte de ses actes devant la justice.
- Les autorités devraient autoriser l'ouverture à Pristina d'un bureau extérieur du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ainsi que l'a demandé le Haut Commissaire.
- Les autorités devraient autoriser le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme à élargir sa mission temporaire de surveillance de la situation des droits fondamentaux, comme

recommandé par le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, Jiri Dienstbier, dans une lettre adressée en avril 1998 à la Commission des droits de l'homme des Nations unies.

- Les autorités devraient donner leur aval au redéploiement de la Mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).*
- Les autorités devraient coopérer totalement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et, en particulier, autoriser les enquêteurs de cette juridiction à examiner les fosses communes au Kosovo.*

Recommandations aux membres du Groupe de contact pour l'ex-Yougoslavie

- Le Groupe de contact devrait prendre en considération toutes les recommandations émises dans le présent document à l'intention des autorités yougoslaves et en exiger l'application.*
- Il devrait élaborer une stratégie en matière de droits fondamentaux pour formuler ses demandes aux parties concernées. Il devrait notamment veiller à ce que :*

- la communauté internationale soit en mesure de mettre en œuvre une opération efficace de surveillance de la situation des droits fondamentaux dans la région ;
- le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soit soutenu dans les enquêtes qu'il mène sur les cas de violations présumées du droit international humanitaire et de crimes contre l'humanité.

Recommandations à tous les États contribuant au budget des Nations unies

- Les États contributeurs devraient s'assurer que les bureaux extérieurs du Haut Commissariat aux droits de l'homme en Yougoslavie disposent de moyens suffisants pour remplir les tâches qui leur sont assignées.
- Les gouvernements devraient faire en sorte que toutes les demandes de financement formulées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour mener des enquêtes et les procédures qui en découleraient, soient entièrement satisfaites.

Recommandations aux groupes albanais d'opposition armée dans la province du Kosovo

- L'UÇK devrait veiller à ce que tous les combattants qu'elle contrôle respectent les principes de base du droit humanitaire énoncés à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, lequel prohibe les atteintes à la vie des personnes ne prenant pas directement part aux hostilités, de même que les prises d'otages.
- L'UÇK devrait s'efforcer de coopérer avec le CICR, notamment pour élucider le sort des prisonniers qui seraient détenus par ses membres.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Federal Republic of Yugoslavia: A Human Rights Crisis in Kosovo Province: Documents Series A: Events to June 1998: #2: Violence in Drenica, February-April 1998. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 1998.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :